



Référence : 216.1-1611/6/1  
Date / Notre référence : 25 novembre 2025 / bj-rae

# Note concernant les art. 37 s. LPCJ

## 1 Introduction

L'Office fédéral de la justice (OFJ) s'attelle actuellement à la mise en œuvre de la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ, [RO 2025 583](#), partiellement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, [RS 172.023](#)). Dans le cadre de ses travaux, la question de l'admissibilité d'une entrée en vigueur échelonnée de la LPCJ ou d'une applicabilité échelonnée pour les tribunaux et les autorités administratives de la Confédération a été soulevée. L'OFJ a étudié la question ; ses conclusions sont résumées ci-dessous.

## 2 Entrée en vigueur échelonnée de la LPCJ

En application de l'art. 38, al. 2, LPCJ rien ne s'oppose à l'ajout de nouvelles étapes d'entrée en vigueur échelonnée de la LPCJ avant qu'elle n'entre en vigueur dans sa totalité (au sens de l'art. 37, al. 1, LPCJ). Aucun élément des travaux préparatoires relatifs à la LPCJ ne permet d'établir que le législateur entende restreindre la compétence du Conseil fédéral en la matière davantage que ce que prévoit la disposition.

Il convient de relever que si d'autres entrées en vigueur partielles de la LPCJ étaient prévues, le début de l'utilisation obligatoire d'une plateforme au sens de la LPCJ par certains groupes de personnes pourrait être retardé. En effet, c'est la date d'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LPCJ qui est déterminante pour les délais fixés à l'art. 37, al. 1, LPCJ. À cela s'ajoute le fait qu'il n'est guère possible de faire entrer en vigueur dans un premier temps les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) applicables aux procédures judiciaires, et, dans un second temps seulement, celles applicables aux procédures administratives de la Confédération. Cela n'est pas possible en raison de la systématique de la PA parce qu'un grand nombre de dispositions s'appliquent à la fois aux procédures administratives et aux procédures judiciaires. L'OFJ conclut qu'il n'est pas indiqué de prévoir de nouvelles entrées en vigueur partielles de la LPCJ.

## 3 Applicabilité échelonnée des dispositions de la LPCJ

Conformément à l'art. 37, al. 1, LPCJ, chaque canton fixe la date à partir de laquelle les procédures doivent se dérouler sur une plateforme au sens de la loi. Il ne doit pas s'écouler plus de cinq ans entre l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la loi et cette date ; la date fixée devant néanmoins se situer au plus tôt un an après l'entrée en vigueur des dernières dispositions. Les utilisateurs doivent pouvoir déposer des requêtes au moyen de la plateforme dès l'entrée en vigueur des dernières dispositions. Les cantons peuvent fixer des dates différentes pour les procédures régies par le code de procédure civile (CPC) et celles régies par le code de procédure pénale (CPP) (voir al. 3). En ce qui concerne les procédures menées devant les autorités de la Confédération, c'est le Conseil fédéral qui fixe la date à partir de laquelle les nouvelles dispositions s'appliquent (voir al. 4).



Contrairement aux règles usuelles (voir p. ex. [art. 126 LEI](#) [RS 142.20]), le législateur a « délégué » la décision concernant l'applicabilité des dispositions de la LPCJ aux cantons et au Conseil fédéral. L'interprétation de l'art. 37, al. 1 et 4 LPCJ permet de constater que le Conseil fédéral peut déclarer applicables de façon échelonnée les dispositions de la PA dans la version de la LPCJ (d'abord pour les tribunaux de la Confédération puis dans un second temps pour les procédures administratives et les procédures de recours internes à l'administration). Ce principe est expliqué ci-dessous pour chaque type de procédure.

### **3.1 Procédures judiciaires de la Confédération**

L'art. 37, al. 1, LPCJ repose sur le principe d'une introduction échelonnée de la communication électronique dans le domaine judiciaire au sens de la LPCJ. Les personnes qui seront par la suite soumises à l'obligation peuvent ainsi, pendant au moins une année, tester la transmission électronique d'actes par l'intermédiaire de la plateforme avant d'être obligées de l'utiliser.

Malgré la formulation de l'al. 1, ce principe s'applique également aux tribunaux de la Confédération. L'interprétation de la norme permet d'établir que le législateur entendait traiter de la même manière toutes les procédures couvertes par le projet Justitia 4.0, y compris les procédures judiciaires de la Confédération. Une obligation de communiquer par voie électronique est prévue pour toutes les procédures couvertes par le projet Justitia 4.0 (cantionales et fédérales ; voir art. 47a PA, 38c LTF, 128c CPC et 103c CPP dans la version de la LPCJ). De ce fait, l'introduction échelonnée de la communication électronique dans le domaine judiciaire au sens de la LPCJ, prévue à l'art. 37, al. 1, doit s'appliquer à toutes ces procédures. Le Conseil fédéral doit donc prévoir que cette obligation s'appliquera aux procédures judiciaires de la Confédération au plus tôt un an et au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LPCJ. À cela s'ajoute le fait que les tribunaux de la Confédération devront pouvoir être accessibles via une plateforme au sens des art. 3 s. LPCJ à partir de l'entrée en vigueur de ses dernières dispositions (art. 37, al. 1, 3e phrase, LPCJ). Ils n'auront alors pas encore l'obligation de communiquer activement via une plateforme (voir OFJ, note « Justitia 4.0 / LPCJ » du 13 octobre 2025, ch. 5.1).

### **3.2 Procédures administratives de la Confédération**

Le principe d'introduction échelonnée de la communication électronique dans le domaine judiciaire fixé à l'art. 37, al. 1, LPCJ ne s'applique pas aux procédures administratives de la Confédération, parce que les personnes physiques ne sont pas tenues de communiquer par voie électronique dans ce contexte (voir art. 6b PA dans la version de la LPCJ, a contrario). Par ailleurs, le projet Justitia 4.0 ne couvre pas les procédures administratives. Il faut donc partir du principe que conformément à la volonté du législateur, les procédures administratives de la Confédération n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 37, al. 1, LPCJ. Pour cette même raison, les autorités administratives de la Confédération ne seront pas non plus obligées d'être accessibles via une plateforme dès l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LPCJ.

La teneur de l'art. 37, al. 4, LPCJ en particulier suggère que le Conseil fédéral n'est pas tenu à un délai dans lequel il doit déclarer que la PA dans la version de la LPCJ s'applique aux procédures administratives de la Confédération. Contrairement à l'al. 1 de ce même article, l'al. 4 ne prévoit aucun délai. La genèse de la norme abonde en ce sens : lors des débats

parlementaires, les délais prévus ont été biffés à deux reprises. D'un point de vue téléologique, passé cinq ans, il faudrait au moins justifier pourquoi la plateforme au sens de l'art. 6a PA dans la version de la LPCJ n'a pas encore été mise en place.

### **3.3 Procédures de recours internes à l'administration**

En ce qui concerne les procédures de recours internes à l'administration, le législateur semble avoir opté pour une approche différenciée. Comme ces procédures de recours non judiciaires ne sont pas couvertes par le projet Justitia 4.0, il faut partir du principe que, comme dans le cas des procédures administratives de la Confédération, le Conseil fédéral n'est lié à aucun délai pour déclarer que les dispositions de la PA sont applicables. Pour cette raison, il n'est pas non plus pertinent d'appliquer directement l'art. 37, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase, LPCJ aux procédures de recours internes à l'administration.

Toutefois, de manière analogue à l'art. 37, al. 1, LPCJ, le Conseil fédéral devrait prévoir un délai transitoire d'au moins un an pour que les personnes physiques puissent transmettre leurs écrits sur la plateforme au sens de l'art. 6a PA, dans la version de la LPCJ, étant donné qu'à terme il sera également obligatoire d'utiliser la plateforme pour les procédures de recours internes.

## **4 Démarche envisageable**

Au vu de ce qui précède, on peut envisager de procéder de la sorte : le Conseil fédéral décide en 2026 que les dernières dispositions de la LPCJ entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Dans le même temps, il arrête, sous une forme appropriée, que la LPCJ s'applique aux procédures judiciaires de la Confédération à partir de cette date, mais pas encore aux procédures administratives ni aux procédures de recours internes à l'administration. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, toutes les dispositions de la LPCJ seront en vigueur, y compris toutes les modifications d'autres actes figurant en annexe de la LPCJ. Par ailleurs, les délais minimaux et maximaux dont disposent les cantons et le Conseil fédéral pour instaurer un régime obligatoire au sens de l'art. 37, al. 1, LPCJ commenceront à courir. Dès lors, il sera possible, tant pour les procédures judiciaires cantonales que fédérales, de transmettre des actes via la plateforme au sens des art. 3 s. LPCJ dans les procédures qui prévoient ultérieurement une obligation d'utilisation pour certains groupes de personnes. À partir de cette date, les tribunaux cantonaux et les tribunaux fédéraux ne seront pas encore tenus de communiquer activement via une plateforme, ni de tenir leurs dossiers sous forme électronique.

En application de l'art. 37, al. 1, LPCJ, les cantons et le Conseil fédéral devront instaurer le régime obligatoire pour les procédures judiciaires cantonales et fédérales au plus tard après 5 ans, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2032.